

Macho, l'Université de Sherbrooke (suite de la une)

Récemment, dans un communiqué adressé aux membres du personnel, le vice-recteur à la communauté universitaire, Jean Desclos, nous avisait que : « L'Université de Sherbrooke est assujettie au Programme de contrats fédéraux parce que notre organisation a reçu des contrats du gouvernement du Canada. Une des conditions d'obtention de tels contrats est un engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi. » Il ajoutait par ailleurs : « Nous désirons nous assurer que les membres des quatre groupes désignés (les femmes, Autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles) soient représentés dans notre effectif » et aussi : « Il est important pour nous de faire en sorte que tous les employés soient représentés de façon équitable à tous les niveaux de notre organisation... ». Cet engagement du vice-recteur est louable, mais il lui sera difficile de prétendre que la direction de l'Université de Sherbrooke prêche par l'exemple alors qu'aucune femme ne fait partie du comité de direction. Notre Université a déjà adopté des politiques prônant l'accès à l'emploi pour les femmes et elle a même financé la diffusion d'une vidéo sur la place des femmes en son sein. Ce sont sûrement des mesures « politically correct », mais vides de sens.

Comment en 2007, le recteur peut-il justifier la formation d'un comité de direction composé exclusivement d'hommes? Rappelons que l'Université compte désormais plus d'étudiantes (10 375) que d'étudiants (8 183)¹ et que le nombre de professeures (du moins

au SPPUS) est en constante augmentation d'année en année (140 sur 413), soit plus du tiers. Le recteur peut-il récemment prétendre que son comité de direction est à l'image de la communauté universitaire qu'il représente? Notre recteur est-il insensible à ce point qu'il ne comprend pas l'importance de la représentation féminine? Ne voit-il pas qu'il est primordial pour les femmes d'avoir des consœurs qui les représentent aux plus hautes instances?

Le recteur prétendra sans doute qu'il a choisi les personnes les plus compétentes pour occuper les différents postes au comité de direction, mais il est difficile de croire qu'il n'existait à l'Université de Sherbrooke, voire au Québec, aucune femme suffisamment qualifiée pour être vice-rectrice dans notre université. L'Université se félicitait de s'être encore démarquée de ses « concurrents » en instituant un vice rectorat au développement durable. Bravo! Toutefois, un comité de direction exclusivement masculin est-ce aussi de l'innovation ou ne serait-ce pas plutôt un retour à des valeurs machistes?

Monsieur le Recteur, les petits gestes valent parfois beaucoup plus que les belles paroles. Il vous sera dorénavant difficile de nous convaincre que vous accordez de l'importance à la situation des femmes et des professeures en milieu universitaire, car ce que nous comprenons de vos récentes nominations, c'est qu'à l'Université de Sherbrooke, le masculin n'inclut pas le féminin!

¹ Inscriptions à l'automne 2007. Bureau de la registraire - Section exploitation des données

Les us et coutumes font partie intégrante de la convention collective

(Carole Beaulieu)

Depuis quelques années, certaines facultés procèdent — exactement comme le font un bon nombre de compagnies aériennes — à une pratique que l'on pourrait qualifier d'« overbooking ». En effet, alors que les us et coutumes d'un bon nombre de départements précisent de façon explicite le nombre maximal d'étudiantes et d'étudiants par groupe-cours, la direction de ces facultés considère ce nombre non pas comme une limite ne pouvant pas être dépassée, mais plutôt comme une cible à atteindre à tout prix. Il en est résulté que, dans un nombre important de cours dispensés dans ces facultés, il y avait plus d'étudiantes et d'étudiants que ce qui était prévu par les us et coutumes. Plusieurs professeures et professeurs de ces facultés ont décrié les problèmes engendrés par cette situation, dont un des plus sérieux est l'exiguïté des locaux pour accueillir les cohortes étudiantes.

À l'automne 2005, le doyen de l'une des facultés concernées avisait par écrit les professeures et les professeurs qu'un dépassement du nombre d'étudiantes et d'étudiants existait dans plusieurs des cours de première année. Le doyen et son comité de direction prirent alors l'initiative d'offrir comme compensation au personnel enseignant « ... affecté par le surnombre une mesure de supplément salarial... »

Ce dépassement a eu lieu de nouveau par la suite, ce qui a conduit le SPPUS à déposer en 2005, 2006 et 2007 des griefs alléguant que le dépassement du nombre d'étudiantes et d'étudiants constituait une violation de la convention collective. Le SPPUS prétendait de plus que l'avis transmis aux professeures et professeurs en 2005 par le doyen constituait

une forme de négociation directe illégale entre le doyen et les professeures et professeurs du département concerné. Selon le SPPUS, ceci se faisait en contravention au paragraphe 2.02 de la convention collective mentionnant que pour des fins d'application de la convention, l'Université reconnaît le SPPUS comme le seul représentant officiel des professeures et professeurs.

L'arbitre, Me Jean-Pierre Lussier, a entendu la cause réunissant les trois griefs le 25 septembre et il a rendu sa décision le 22 octobre dernier. La sentence arbitrale ne laisse place à aucune interprétation et l'arbitre **a fait droit sans équivoque** aux trois griefs.

Depuis 2002, en vertu de la lettre d'entente n°3, les us et coutumes des différents départements se retrouvent dans un document officiel (disponible au bureau du SPPUS). L'arbitre Lussier en conclut que les us et coutumes « ... font donc dorénavant partie de la convention collective et acquièrent la même valeur juridique que n'importe quelle autre disposition contractuelle. Ils deviennent des règles de fonctionnement auxquelles les parties ont contractuellement accepté de se soumettre ». Une doyenne ou un doyen ne peut donc pas modifier ou suspendre les us et coutumes sans que les nouvelles règles ne soient approuvées par la majorité des professeures et des professeurs d'un département. Conséquemment, l'arbitre a déclaré que « ... l'Université avait l'**obligation** ou bien de répartir autrement les étudiants dans les groupes-cours ou bien de créer un nouveau groupe... ».

(suite à la page 4)

Les us et coutumes (suite de la page 3)

L'arbitre a également déclaré que « ... la décision du doyen (...) transmise par courriel aux professeurs le 25 août 2005 contrevenait à la convention collective et constituait une forme de négociation prohibée afin de modifier le contrat de travail ». Ainsi, en cas de non-respect des us et coutumes, une doyenne ou un doyen ne peut déterminer unilatéralement des compensations pouvant être accordées aux professeurs et professeurs. La doyenne ou le doyen ne peut négocier directement avec les professeurs et les professeurs des mesures palliatives. Seul le SPPUS est habilité à négocier pour ses membres des modifications au contrat collectif de travail.

Les us et coutumes sont propres à chaque département. Ils reflètent les méthodes pédagogiques prônées par les départements. Ils

peuvent contenir des mesures pour favoriser la mise en place ou la progression des activités d'enseignement et de recherche des professeurs et professeurs et ils établissent souvent des équivalences entre différents types de tâches. Les us et coutumes ne sont pas des caprices que la direction de l'Université peut écarter si elle les considère gênants. Les us et coutumes doivent être considérés aussi sérieusement que n'importe quelle disposition de la convention. Mais aussi, les professeurs et professeurs doivent être conscients qu'ils sont les gardiens de leurs propres us et coutumes. Ils doivent dorénavant avoir recours à la procédure décrite au paragraphe 12.19 de la convention collective pour que des changements aux us et coutumes de leur département puissent entrer en vigueur.

Rappel - Rappel

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - SPPUS

6 décembre 2007 à 16 h 30
au Centre judiciaire de la Faculté de droit

L'*Info/SPPUS* est le bulletin d'information du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université de Sherbrooke. Il est distribué aux membres du syndicat, aux membres de l'unité détachés à l'administration, aux autres associations et syndicats de l'Université et de la FQPPU, aux médias ainsi qu'aux personnes qui en font la demande. Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du SPPUS. Reproduction autorisée avec mention de la source.

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec.
Toute correspondance ou information doit être adressée à :
Syndicat des professeurs et professeurs (SPPUS)
Pavillon John-S.-Bourque, local 218
Université de Sherbrooke
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
Tél. : 819-821-7656 Télécopieur : 819-821-7995
Courriel : sppus@USherbrooke.ca
Internet : <http://www.USherbrooke.ca/sppus/>

Responsable de l'information : Bernard Héraud (SPPUS), 819-821-7621
Secrétaire général : Bernard Héraud (Éduc.), 819-821-8000, poste 62864
Secrétariat : Claire Brochu, 819-821-7656

Comité exécutif : (819) 819-821-8000
Président : Jacques J. Anctil (Droit), poste 62503
1^{re} vice-présidente : Carole Beaulieu (Biologie), poste 62997
2^e vice-présidente : Dominique Lorrain (Psychologie), poste 61039
Secrétaire : Ernest Monga (Mathématiques), poste 62037
Trésorier : Mario Fortin (Économique), poste 62915